



RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Avril 2007

www.coe.int/gmt

POLITIQUE NATIONALE

La République slovaque est l'un des pays qui n'a jamais été touché par des actes de terrorisme national ou international. Pour autant, elle est fermement déterminée à combattre le terrorisme sous toutes ses formes, aux niveaux national, régional et mondial. Aussi attache-t-elle une grande importance à la lutte nationale et internationale contre le terrorisme.

La République slovaque condamne toutes les formes de terrorisme, quels que soient son origine et ses fondements idéologiques, politiques, ethniques ou religieux, et participe à la lutte contre le terrorisme, tant à titre individuel qu'en tant que membre de la communauté internationale. Elle a élaboré et mis en œuvre un cadre législatif et institutionnel à cet effet, qui s'inscrit dans le droit fil de son Plan national de lutte contre le terrorisme, adopté le 10 mai 2005 par le décret ministériel n° 369/2005. Elle entend ainsi augmenter les capacités des services de renseignement, des services de police spécialisés et des organes qui ont en charge les procédures pénales en matière de prévention, de détection, d'enquête et de poursuites concernant les actes délictueux à caractère terroriste. Cela permettra de mieux coordonner la transmission des informations aux services de sécurité, aux autorités de l'Etat et aux institutions qui sont ses partenaires à l'étranger et d'améliorer la coopération avec ces différentes instances pour tout ce qui touche à la prévention des actes de terrorisme, à l'identification de leurs auteurs, ainsi qu'aux phases de recoupement, d'enquête et de poursuites. La Slovaquie s'efforce de limiter l'accès des terroristes aux moyens financiers et matériels, de même qu'aux armes – en particulier les armes de destruction massive. La possession de telles armes par des groupes terroristes représente un risque majeur auquel la Slovaquie entend répondre comme il se doit, notamment par une prévention active qui passe par des opérations de désarmement et va jusqu'au recours à la force militaire en coopération avec ses partenaires et alliés. La République slovaque garantit la sécurité de

ses infrastructures vitales contre les attentats terroristes.

En termes d'exposition au terrorisme, la situation paraît marquée par la stabilité et la paix, le pays n'étant confronté à aucune menace ni risque directs d'attentats. La Slovaquie, pas plus que ses intérêts à l'étranger, n'ont été la cible première d'aucun acte terroriste. Certains signes confirment toutefois que le territoire slovaque pourrait bien servir de base à des groupes terroristes pour préparer leurs actions à l'étranger. La menace d'opérations terroristes commises par des individus ou des groupes pourrait se concrétiser en deux occasions : celle liée à l'occupation par la République slovaque d'un siège au Conseil de Sécurité des Nations Unies comme membre non permanent, et celle résultant de la participation de soldats slovaques aux opérations de maintien de la paix en Afghanistan et en Irak. Une organisation terroriste a appelé à la vengeance contre les Etats qui ne retireraient pas leurs forces militaires de ces deux pays. La République slovaque étant impliquée dans les conflits d'Irak et d'Afghanistan, ces déclarations la concernent directement. Aussi la Police a-t-elle élaboré et mis en œuvre un plan axé sur la protection du territoire, des citoyens, des missions diplomatiques et autres intérêts slovaques.

Le Plan national de lutte contre le terrorisme (2005) comporte quatre grands volets : évaluation de la sécurité mondiale et incidence sur la République slovaque ; objectifs stratégiques du Plan ; institutions clés dans la lutte contre le terrorisme, leur coopération et leur interactivité ; liste de mesures et de tâches.

La République slovaque apporte son concours à la lutte contre le terrorisme au niveau international, en particulier aux côtés d'autres pays européens, dans les domaines stratégiques et opérationnels. Sur le plan stratégique, elle coopère en particulier avec le Groupe de travail sur le terrorisme de l'Union européenne ; sur le plan opérationnel, elle coopère avec le Groupe de travail informel sur le terrorisme, Interpol et Europol.

La lutte contre le terrorisme est régie par un certain nombre de dispositions de la loi n° 300/2005 Coll. – le Code pénal de la République slovaque.

*Article 419
Terrorisme*

(1) Quiconque, dans le dessein de déstabiliser ou de détruire l'ordre constitutionnel, politique, économique ou social d'un Etat ou l'ordre d'une organisation internationale, ou dans le dessein de contraindre le Gouvernement d'un Etat ou une organisation internationale à accomplir ou ne pas accomplir une action, menace d'attenter ou attente à la vie, à la santé, à la liberté individuelle ou aux biens d'une personne, ou qui, sans y être autorisé, produit, obtient, détient, possède, transporte, fournit ou utilise d'une autre manière des armes explosives, nucléaires, biologiques ou chimiques ou mène des activités illicites de recherche et de développement sur de telles armes ou d'autres armes interdites par la loi ou un traité international encourt une peine de vingt à vingt-cinq ans de prison ou de réclusion à perpétuité.

(2) Les faits visés au paragraphe 1^{er} sont punis de la réclusion à perpétuité

- a) s'ils entraînent la mort d'autrui et sont commis*
- b) contre une personne protégée,*
- c) contre les forces armées ou les corps armés,*
- d) en tant que membre d'un groupe dangereux, ou*
- e) en situation de crise.*

Article 129

Groupe de personnes et association

(4) Au sens de la présente loi, un « groupe terroriste » désigne un groupe structuré composé d'au moins trois personnes, dont l'existence s'étend sur une certaine durée et qui a pour but de commettre des actes de terreur ou de terrorisme réprimés au plan pénal.

(6) Le soutien à un groupe criminel ou à un groupe terroriste désigne l'acte intentionnel consistant à fournir des moyens, des services ou une coopération, ou à créer d'autres conditions, en vue de

- a) la constitution ou du maintien d'un tel groupe, ou de*
- b) la commission par un tel groupe des infractions pénales visées aux paragraphes 3 ou 4.*

Article 297

Constitution, direction ou soutien d'un groupe terroriste

Quiconque constitue ou dirige un groupe terroriste, en est membre, agit en sa faveur ou le soutient encourt une peine de cinq à dix ans de prison.

Les poursuites pénales à l'encontre de certaines formes d'activités criminelles liées au terrorisme (par exemple son financement, l'incitation publique à commettre des infractions terroristes, le recrutement et l'entraînement des terroristes) reposent sur des dispositions générales du code pénal - préparation d'une infraction terroriste¹, tentative d'infraction terroriste², participation comme co-auteur³, complicité⁴, instigation⁵ et non-dénonciation d'une infraction terroriste⁶.

Les autres dispositions du code pénal slovaque relatives à la lutte contre le terrorisme sont les suivantes :

- l'article 30, paragraphe 1 régit l'exemption de la responsabilité pénale pour les activités des fonctionnaires de police, en cas de contraintes exercées sur l'agent par le groupe criminel ou terroriste ;

- l'article 30, paragraphe 2 limite l'exemption de la responsabilité pénale des fonctionnaires de police pour la commission de certaines infractions pénales, dont les actes de terreur et de terrorisme ;

- l'article 34, paragraphe 8 alinéa c) dispose que le tribunal peut décider de refuser à un individu condamné à la réclusion à perpétuité la possibilité de bénéficier d'une libération conditionnelle si l'auteur des faits est membre d'un groupe terroriste ;

- l'article 36, alinéa o) régit les circonstances atténuantes admises pour un délinquant qui contribue à l'identification ou à la condamnation d'un groupe terroriste ;

- l'article 39 dispose que le tribunal peut ramener la peine d'emprisonnement en deçà de la peine minimale prévue par le code pénal lorsque le délinquant a contribué de manière significative à l'élucidation d'une infraction pénale commise au profit d'un groupe criminel ou terroriste, ou s'il a contribué à prévenir une infraction pénale qu'une tierce personne préparait ou tentait de commettre au profit d'un groupe criminel ou terroriste, en signalant les actes de cette tierce personne aux forces de l'ordre et en leur communiquant des informations qu'elles n'auraient pu obtenir autrement, leur permettant ainsi d'empêcher la commission d'une infraction pénale, d'en atténuer ses conséquences,

¹ Article 13 du code pénal

² Article 14 du code pénal

³ Article 20 du code pénal

⁴ Article 21 du code pénal

⁵ Article 337 du code pénal

⁶ Article 338 du code pénal

d'identifier ou de condamner ses auteurs, et d'obtenir des preuves en vue de la condamnation d'un groupe criminel ou d'un groupe terroriste ;

- l'article 47§2 autorise le tribunal à prononcer une peine de réclusion à perpétuité pour des actes délictueux de terrorisme, si leur auteur a déjà été condamné par deux fois à une peine d'emprisonnement pour la commission des infractions pénales énoncées dans cette disposition (principe dit des « trois actes ») ;

- l'article 58, paragraphe 2 prévoit la confiscation obligatoire des biens en tant que sanction pour la commission de l'infraction pénale consistant à constituer, diriger ou soutenir un groupe terroriste ;

- l'article 83 prévoit la confiscation obligatoire des avoirs, dès lors que les circonstances de l'espèce laissent penser que, sans une telle sanction, ces avoirs pourraient servir au financement du terrorisme ;

- l'article 85 dispose que les actes délictueux de terrorisme cessent d'être punissables si leur auteur, de son plein gré, prévient les conséquences dommageables de l'infraction ou y remédie (réelle contrition).

Les dispositions du code de procédure pénale de la République slovaque plus spécialement consacrées à la lutte contre le terrorisme sont les suivantes :

- l'article 14§2 établit la compétence du Tribunal spécial pour les délits graves commis par des groupes terroristes et pour l'infraction pénale consistant à constituer, diriger ou soutenir un groupe terroriste ;

- les articles 114, paragraphe 8 et 115, paragraphe 8 régissent l'exemption de l'obligation de détruire les enregistrements (en cas d'interception et d'enregistrement des télécommunications) et sa notification, dans les procédures concernant en particulier les crimes graves ou les crimes commis par des groupes organisés, criminels ou terroristes ;

- l'article 205 régit le report des poursuites, si leur engagement est susceptible de nuire gravement à l'établissement de l'infraction pénale consistant à constituer, diriger ou soutenir un groupe criminel ou terroriste, ou d'un crime commis par un groupe organisé, criminel ou terroriste, ou à l'identification des auteurs de telles infractions pénales ;

- l'article 215, paragraphe 3 définit les motifs facultatifs pouvant justifier une suspension de la procédure pénale, que le procureur peut ordonner lorsque l'accusé a contribué de manière significative à l'élucidation d'une infraction pénale consistant à constituer, diriger ou soutenir un groupe terroriste ou d'un crime commis par un groupe terroriste, à l'identification ou à la condamnation de l'auteur d'une telle infraction pénale lorsque l'intérêt qu'il y a pour la société à élucider cette infraction pénale l'emporte sur l'intérêt des poursuites pénales à l'encontre de l'accusé ;

- l'article 218 fixe les conditions de la suspension des poursuites pénales engagées à l'encontre d'un accusé qui a coopéré avec les forces de l'ordre et contribué de manière significative à l'élucidation d'une infraction pénale consistant à constituer, diriger ou soutenir un groupe terroriste, ou d'un crime commis par un groupe terroriste, ou à l'identification ou la condamnation de l'auteur d'une telle infraction pénale ;

- l'article 228, paragraphe 3 fixe les conditions de la suspension des poursuites pénales ordonnées par un fonctionnaire de police avec l'accord préalable du ministère public à l'encontre d'un accusé qui a contribué de manière significative à l'élucidation d'une infraction pénale consistant à constituer, diriger ou soutenir un groupe terroriste, ou d'un crime commis par un groupe terroriste, ou à l'identification ou la condamnation de l'auteur de telles infractions pénales. Les poursuites pénales ne peuvent être suspendues si l'accusé a organisé le délit au sujet duquel il a fourni des informations, ou s'il en a été l'instigateur ou le commanditaire.

Autre législation pertinente

- La loi n° 171/1993 Coll. relative aux Forces de police charge celles-ci de mener la lutte contre le terrorisme⁷ et les autorise à user de moyens informatiques et techniques à cette fin⁸.
- La loi n° 46/1993 Coll. relative au Service slovaque de renseignement charge celui-ci de recueillir et analyser des informations concernant le crime organisé et le terrorisme⁹ dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par la loi.
- La loi n° 198/1994 Coll. relative aux services de renseignement militaire charge ceux-ci de recueillir et analyser les informations concernant le terrorisme jugées nécessaires pour la protection et la défense de la République slovaque¹⁰.
- La loi n° 57/1998 Coll. relative à la Police ferroviaire autorise celle-ci à utiliser les technologies de l'information et autres moyens techniques dans l'exercice de ses missions touchant à la lutte contre le terrorisme (...), ainsi

⁷ Article 2, paragraphe 1 alinéa f de la loi n° 171/1993 Coll. relative aux Forces de police

⁸ Article 36 de la loi n° 171/1993 Coll. relative aux Forces de police

⁹ Article 2, paragraphe 1 alinéa d de la loi n° 46/1993 Coll. relative au Service slovaque de renseignement

¹⁰ Article 2, paragraphe 1 alinéa c de la loi n° 198/1994 Coll. relative aux services de renseignement militaire

que pour l'identification des délinquants ayant commis des actes terroristes¹¹.

- La loi n° 321/2002 Coll. relative aux forces armées de la République slovaque permet de faire appel à elles pour combattre le terrorisme¹².
- La loi n° 319/2002 Coll. relative à la défense de la République slovaque contient une série de mesures liées à la lutte contre le terrorisme, qui fait partie intégrante de la politique nationale de défense. L'exécution de ces mesures est confiée aux services de renseignement, aux tribunaux, aux parquets et aux forces armées de la République slovaque¹³.
- La loi n° 179/1998 Coll. relative au commerce de substances militaires fait obligation aux personnes dûment habilitées à conclure des accords commerciaux portant sur des substances militaires de renoncer à leurs activités si celles-ci pourraient d'être détournées de leur but et de contribuer à soutenir le terrorisme ou le crime organisé international¹⁴.
- La loi n° 483/2001 Coll. sur les banques fait obligation à celles-ci de préciser dans leurs statuts les compétences et responsabilités concernant les mesures destinées à empêcher le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ce texte impose aussi aux banques de fournir des informations – couvertes par le secret bancaire – sur les opérations de leurs clients, sans le consentement de ces derniers, à la demande du Service slovaque de renseignement dans le cadre de la lutte contre le crime organisé et le terrorisme¹⁵.
- La loi n° 367/2000 Coll. relative à la prévention du blanchiment des capitaux porte sur les transactions bancaires inaccoutumées (suspectes). Elle définit ces transactions comme des actes légaux ou autres dont l'exécution pourrait permettre de blanchir des capitaux ou de financer des actes terroristes¹⁶ et fixe les responsabilités qui en résultent pour les personnes autorisées.

¹¹ Article 34 de la loi n° 57/1998 Coll. relative à la Police ferroviaire

¹² Article 4, paragraphe 4, alinéa d de la loi n° 321/2002 Coll. relative aux forces armées de la République slovaque

¹³ Article 2, paragraphe 2 de la loi n° 319/2002 Coll. relative à la défense de la République slovaque

¹⁴ Article 10a alinéa f de la loi n° 179/1998 Coll. relative au commerce des substances militaires

¹⁵ Article 91, paragraphe 4, alinéa o de la loi n° 483/2001 Coll. sur les banques

¹⁶ Article 4 de la loi n° 367/2000 Coll. relative à la prévention du blanchiment des capitaux

- La loi n° 430/2004 Coll. relative au mandat d'arrêt européen prévoit, en matière d'infractions terroristes, de remettre un individu sans vérification de la double incrimination.
- La loi n° 650/2005 Coll. relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions ordonnant le gel de biens ou d'éléments de preuve prévoit, en matière d'infractions terroristes, d'exécuter ces décisions sans vérification de la double incrimination.

CADRE INSTITUTIONNEL

La lutte contre le terrorisme est, en République slovaque, essentiellement du ressort :

1. des forces de police¹⁷;
2. du Service slovaque de renseignement¹⁸;
3. des services de renseignement militaire¹⁹.

Les forces de police ont en charge la lutte contre le terrorisme et le crime organisé ; le Service slovaque de renseignement recueille et analyse des informations concernant le terrorisme ; les services de renseignement militaire recueillent et analysent les informations concernant le terrorisme jugées nécessaires pour la sûreté de l'Etat.

Le Plan national de lutte contre le terrorisme indique quelles sont les principales institutions impliquées dans cette lutte :

1. les services de renseignement – le Service slovaque de renseignement et les services de renseignement militaire ;
2. le ministère de l'Intérieur et les Forces de police ;
3. le ministère de la Défense ;
4. le ministère des Affaires étrangères.

Participent également à la lutte contre le terrorisme :

1. le ministère de la Justice ;
2. les services du Procureur général ;
3. les Douanes ;
4. le ministère des Transports, des Postes et Télécommunications et la Police ferroviaire ;

Le Service slovaque de renseignement – L'action de ce service est axée en priorité sur la protection de l'ordre constitutionnel et de la sûreté de la République slovaque. Il s'intéresse principalement au crime organisé, à la prolifération

¹⁷ Article 2 alinéa e) de la loi n° 171/1993 Coll. relative aux Forces de police

¹⁸ Article 2, paragraphe 1, alinéa d) de la loi n° 46/1993 Coll. relative au Service slovaque de renseignement

¹⁹ Article 2, paragraphe 1, alinéa c) de la loi n° 198/1994 Coll. relative aux services de renseignement militaire

des armes, au terrorisme international et criminel, aux migrations irrégulières et aux diverses formes d'extrémisme social. Dans le cadre de la surveillance des manifestations d'intolérance et de discrimination raciale, religieuse, nationale, sociale ou autre, il concentre son attention sur les organisations et groupes illicites ayant des activités paramilitaires.

Le ministère de l'Intérieur est, en vertu de la loi n° 575/2001 Coll. relative à l'organisation des activités du Gouvernement et des services centraux de l'Etat, l'organe central de l'administration de l'Etat chargé de protéger le système constitutionnel, l'ordre public, ainsi que la sécurité des personnes et des biens ; il est responsable de la protection et de l'administration des frontières nationales, de la sécurité et de la fluidité du trafic routier, ainsi que des questions liées aux armes et aux munitions, aux services de sécurité privés, à l'entrée sur le territoire de la République slovaque et à la résidence des ressortissants étrangers sur son territoire, aux documents d'identité et de voyage, aux permis de conduire, aux réfugiés et aux transmigrants, à l'état civil, aux forces de police et au Corps des pompiers et sauveteurs.

Les mesures préventives et répressives relèvent de la compétence des Forces de police, et plus particulièrement de leurs organes spécialisés et des autorités chargées de faire appliquer la loi. Les Forces de police forment un corps de sécurité armé, qui assume des fonctions liées à l'ordre et à la sécurité interne, ainsi qu'à la lutte contre le crime, y compris sous ses formes organisées et internationales, et qui s'acquitte de tâches découlant des obligations internationales de la République slovaque. Les Forces de police ont à leur tête un directeur qui dépend du ministère de l'Intérieur. Elles se composent des entités suivantes : police criminelle, police financière, service de l'ordre public, service de la police routière, service de la protection des bâtiments, police des frontières et services de police spéciaux. Les services de police opèrent au sein des divisions des Forces de police, qui sont en règle générale organisées suivant la structure administrative du système judiciaire slovaque. Dans l'exercice de leurs missions, les Forces de police sont régies par la Constitution, les lois constitutionnelles, les textes de loi et autres règlement juridiques de portée générale et par les traités internationaux, qui ont force de loi en République slovaque.

S'agissant de la lutte contre le terrorisme, un service spécial de police – l'Unité anti-terroriste – travaille au sein du Bureau de la lutte contre le crime organisé, sous la direction des Forces de police. Son champ d'action se limite aux questions touchant à la lutte contre le terrorisme ; il agit en étroite collaboration avec les services de renseignement, Europol, Interpol, et d'autres organes internationaux et

autorités nationales. L'Unité anti-terroriste coopère en permanence avec des agents de liaison implantés sur le territoire slovaque et à l'étranger.

Le ministère des Affaires étrangères coordonne l'action des autorités de l'Etat pour ce qui concerne la politique de sûreté internationale au regard de la mise en œuvre des instruments et obligations de la République slovaque sur le plan international. Il est chargé d'enregistrer, centraliser, actualiser et diffuser des documents internationaux relatifs aux résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU, à la législation de l'Union européenne et aux textes émanant d'autres Etats et autorités internationales consacrés aux sanctions visant des personnes ou des groupes soupçonnés d'actes terroristes ou de soutien au terrorisme. Ses représentants participent aux activités des groupes de travail du Conseil de l'Union européenne dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, en particulier le COTER.

Le ministère de la Justice de la République slovaque a en charge la législation touchant au droit pénal (règles de fond et procédure), le système pénitentiaire et la coopération juridique en matière pénale dans l'optique d'une lutte efficace contre le terrorisme.

L'Administration des douanes contribue à combattre le terrorisme en s'acquittant de tâches liées au contrôle du commerce des armes et substances militaires. Le Service criminel des Douanes, créé en janvier 2003, intervient dans le domaine du commerce illégal des armes. Les Douanes jouent aussi un rôle actif dans le contrôle des procédures d'habilitation au commerce des armes et substances militaires.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Entraide et extradition

La République slovaque peut apporter son concours au titre de l'entraide judiciaire en matière d'infractions pénales liées au terrorisme, dans le cadre de traités bilatéraux ou de conventions multilatérales ou, à défaut, sur une base réciproque conformément au Code de procédure pénale. La République slovaque est partie à tous les instruments internationaux généraux relatifs à l'entraide et à l'extradition, y compris la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et ses Protocoles.

La « procédure du mandat d'arrêt européen » est régie par la loi n° 403/2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise, entrée en vigueur le 1^{er} août 2004.

Nations Unies

La République slovaque a signé et ratifié chacune des treize conventions des Nations Unies relatives au terrorisme. Elle soutient les travaux du Conseil de Sécurité des Nations Unies et satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de Sécurité contre le terrorisme. L'application des sanctions décidées par le Conseil de Sécurité est régie par la loi n° 460/2002 Coll. relative à l'exécution des sanctions internationales garantissant la paix et la sécurité internationales. Depuis le 1^{er} janvier 2006, et pour un mandat de deux ans, la République slovaque siège en tant que membre non permanent au Conseil de Sécurité des Nations Unies. Cette élection s'est inscrite dans le prolongement logique de la participation active de la Slovaquie à un large éventail de projets et actions des Nations Unies. Les territoires qui figurent parmi les priorités de la République slovaque au sein du Conseil de Sécurité sont les Balkans occidentaux (en particulier la question du futur statut du Kosovo), Chypre, l'Europe orientale et le Proche-Orient. La diplomatie

slovaque accordera une attention particulière aux questions liées à la lutte contre toutes les formes de terrorisme et contre la prolifération des armes de destruction massive.

Union européenne

La République slovaque est activement engagée dans la lutte contre le terrorisme dans le cadre de l'Union européenne. Elle a mis en œuvre tous les instruments juridiques majeurs de l'Union européenne, y compris la décision-cadre de l'UE relative à la lutte contre le terrorisme.

Conseil de l'Europe

La République slovaque est partie à tous les instruments juridiques du Conseil de l'Europe qui concernent la lutte contre le terrorisme, parmi lesquels la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme. Elle vient d'entamer les travaux préparatoires à la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – République slovaque	Signé	Ratifié
Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE 90)	13/2/1992	15/4/1992
Protocole d'amendement (STE 190)	7/4/2005	7/12/2005
Convention européenne d'extradition (STE 24)	13/2/1992	15/4/1992
Premier Protocole additionnel (STE 86)	14/2/1996	23/9/1996
Deuxième Protocole additionnel (STE 98)	14/2/1996	23/9/1996
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 30)	13/2/1992	15/4/1992
Premier Protocole additionnel (STE 99)	14/2/1996	23/9/1996
Deuxième Protocole additionnel (STE 182)	12/5/2004	11/1/2005
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE 73)	13/2/1992	15/4/1992
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE 116)	14/12/2006	-
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141)	8/9/1999	7/5/2001
Convention sur la cybercriminalité (STE 185)	4/2/2005	-
Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE 189)	-	-
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STE 196)	19/5/2006	29/1/2007
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STE 198)	-	-

